



COVID – 19 – AIDE EXCEPTIONNELLE

GUIDE QUESTIONNAIRE
MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS
à destination des gestionnaires



**GUIDE QUESTIONNAIRE – MAISONS D’ASSISTANTS MATERNELS
COVID-19 - AIDE EXCEPTIONNELLE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2021**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. AVANT LA SAISIE DU QUESTIONNAIRE	3
II. DONNEES D’IDENTIFICATION.....	4
III. RECUEIL D’INFORMATIONS NECESSAIRES AU CALCUL DE L’AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2021	4
IV. DETAIL DU CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIERE.....	9
FOIRE AUX QUESTIONS	10

Préambule

Ce questionnaire pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 s'adresse aux équipes d'assistants maternels exerçant en Maisons d'assistants maternels (Mam). Il prend le relais du questionnaire couvrant la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

Il a pour finalité de recueillir les données nécessaires au calcul de l'aide exceptionnelle accordée aux maisons d'assistants maternels à l'occasion de la crise épidémique du Covid19 en application des décisions du Conseil d'administration de la Cnaf du 19 janvier et 29 juin 2021 ainsi que de la circulaire 2021-010 précisant les modalités d'application.

Cette aide vise à soutenir les Mam constituées en personne morale pour le paiement de leurs charges locatives.

Attention : La période du 3 au 25 avril 2021 fait l'objet d'un dispositif d'aides particulier, détaillé dans la circulaire C.2021-008 du 14 avril 2021. Un guide spécifique à cette période est disponible sur les pages partenaires du Caf.fr <https://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>.

I. AVANT LA SAISIE DU QUESTIONNAIRE

IMPORTANT

Ces données ne sont à renseigner que si vous accédez au formulaire pour la première fois. En effet, si vous les avez déjà saisies au cours des périodes précédentes, il est inutile de recommencer.

Nous vous recommandons de vous munir des documents suivants :

- les données relatives à l'identification de la maison d'assistants maternels ;
- les agréments de chacun des assistants maternels travaillant dans la Mam ;
- les coordonnées bancaires de la Mam (relevé d'identité bancaire et les identifiants inscrit sur le Bic et l'Iban) ;
- le justificatif de loyer ou de remboursement de prêt pour l'accession à la propriété du local de votre Mam ;
- l'adresse mail de contact de la Maison d'assistants maternels.

Pour renseigner le questionnaire vous allez devoir compléter les informations suivantes :

- le nombre de jours ouvrés concernés par une fermeture totale ou partielle de la Mam ;
- le nombre de places d'accueil fermées ;
- Le nombre de jours d'absence d'enfants pour les raisons suivantes :
 - o Enfants identifiés « cas contacts » par l'assurance maladie ;
 - o Enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact, malade de la Covid ou en arrêt de travail dérogatoire) ;
 - o Enfants dont au moins un des parents est privé d'activité (en activité partielle ou travailleur indépendant).

Pour plus de précisions sur la définition de ces données, vous pouvez vous référer à la partie concernant la saisie hebdomadaire de ce guide.

Chaque semaine, afin d'actualiser vos données d'activité, vous devrez saisir au préalable la **clé d'identification** associée à votre questionnaire. Cette dernière est rappelée par email après chaque saisie. **La clé d'identification est la même que celle utilisée pour la complétude du questionnaire couvrant les périodes précédentes.**

II. DONNEES D'IDENTIFICATION

IMPORTANT

Ces données ne sont à renseigner que si vous accédez au formulaire pour la première fois. En effet, si vous les avez déjà saisies au cours des périodes précédentes, il est inutile de recommencer.

Cette page relative aux données d'identification vise à confirmer votre identification.

Vous devez renseigner, obligatoirement :

- l'adresse mail de contact de la maison d'assistants maternels,
- le Numéro Siret ou Numéro de l'association : numéro unique d'identification qui permet d'identifier votre maison d'assistants maternels,
- le nom de la maison d'assistants maternels,
- l'adresse complète du lieu où s'exerce l'accueil,
- les coordonnées bancaires de la Mam.

Ces dernières informations sont nécessaires pour le paiement de l'aide exceptionnelle à laquelle vous pourrez éventuellement prétendre.

C'est pourquoi, vous devez saisir les identifiants bancaires provenant du Bic et de l'Iban et joindre un relevé d'identité bancaire (Rib au format pdf exclusivement).

III. RECUEIL HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS NECESSAIRES AU CALCUL DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2021

Cette page est à compléter de façon hebdomadaire du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021.

Les dates limites de complétude du questionnaire sont les suivantes :

- pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 : le 15 septembre 2021 au plus tard ;
- pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 : le 31 octobre 2021 au plus tard.

Attention :

La période du 3 au 25 avril 2021 fait l'objet d'un dispositif d'aides particulier, détaillé dans la circulaire C.2021-008 du 14 avril 2021. Un guide spécifique à cette période est disponible sur les pages partenaires du Caf.fr <https://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>.

Ce recueil permettra de recenser votre fonctionnement en cette période exceptionnelle. Il est nécessaire de connaître si vous avez fermé totalement ou partiellement votre maison d'assistants maternels.

Les informations demandées permettront également de calculer l'aide exceptionnelle à laquelle vous pouvez prétendre. Celle-ci est destinée à vous aider à financer vos charges locatives en raison de la baisse d'activité générée par la crise sanitaire.

Les données à saisir chaque semaine sont :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture totale ou partielle ;
- le nombre de places d'accueil fermées ;
- Le nombre de jours d'absence d'enfants pour les raisons suivantes :
 - o Enfants identifiés « cas contact » par l'assurance maladie ;
 - o Enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact, malade de la Covid ou en arrêt de travail dérogatoire) ;
 - o Enfants dont au moins un des parents est privé d'activité (en activité partielle ou travailleur indépendant).

Elles sont complétées à 0 par défaut.

La complétude de ces données vaut demande d'aide exceptionnelle. Les données recueillies servent au calcul du montant de l'aide exceptionnelle.

Les motifs d'éligibilité à l'aide exceptionnelle pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 sont précisés dans la circulaire 2021-010 et synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Date d'entrée en vigueur de l'indemnisation	Pièce justificative
Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020 Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement
Fermeture partielle ou totale en cas d'assistant maternel « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical).	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 Pour les personnes asymptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 septembre 2021	Notification de l'assurance maladie indiquant que l'assistant maternel est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'assistant maternel attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA. Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison d'un enfant testé positif à la Covid	Depuis le 2 février 2021 et tant que dure la consigne ministérielle dans la limite du 30 septembre 2021.	Le gestionnaire met la Caf et la Pmi en copie du message à l'ARS pour informer qu'un enfant a été testé positif
Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact identifié par l'assurance maladie)	Depuis le 1 ^{er} octobre 2020 Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 Pour les personnes asymptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 septembre 2021	Notification de l'assurance maladie indiquant à la famille que l'enfant est « cas contact » Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr
Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur	Depuis le 1 ^{er} novembre 2020 Prolongation tant que dure les mesures, dans la limite du 30 septembre 2021	Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

➤ **Nombre de places d'accueil agréés de la Mam :**

Vous devez saisir le nombre total de places agréées correspondant à l'addition des places agréées des assistants maternels travaillant dans la Mam au 14 mars 2020.

➤ **Nombre de jours ouvrés concernés par des places fermées (dans le cadre d'une fermeture totale ou partielle de l'équipement)**

Dans le règlement intérieur de votre équipement, figurent les jours d'ouverture et de fermeture :

- les jours d'ouverture correspondent aux jours ouvrés ;
- les jours de fermeture stipulés concernent, en général, les samedi et dimanche et les semaines de fermeture par an au titre des vacances.

Vous devez **saisir, uniquement, le nombre de jours ouvrés** concernés par des fermetures de places :

- soit en raison d'une fermeture totale de l'équipement ;
- soit en raison d'une fermeture partielle.

Les jours où la structure est habituellement fermée ne doivent pas être déclarés.

Par semaine, vous devez additionner le nombre de jours ouvrés concernés par des places fermées. Vous avez la possibilité de saisir des demi-journées (ex : 0,5).

• **Nombre de places d'accueil fermées (dans le cadre d'une fermeture totale ou partielle)**

Vous devez saisir le nombre moyen de places fermées pour chacun des jours concernés par des places fermées :

= **la somme des places fermées chaque jour de la semaine concernée, rapportée au nombre de jours concernés par des places fermées (déclaré précédemment).**

EXEMPLE 1

Une Mam de 16 places fait l'objet sur une semaine donnée de places fermées selon le calendrier suivant :

Jours ouvrés habituels	Journée concernée par des places fermées	Nombre de places fermées	Fermeture
Lundi	OUI	16	Totale
Mardi	OUI	16	Totale
Mercredi	OUI	4	Partielle
Jeudi	OUI	4	Partielle
Vendredi	NON	0	Non
TOTAL	4	40	

Les données à déclarer sont :

- **Nombre de jours concernés par des fermetures de places = 4 jours** concernés par des places fermées (lundi, mardi, mercredi et jeudi) ;
- **Nombre moyen de places fermées = 10 places** fermées en moyenne sur les 4 jours concernés par des places fermées ($40/4 = 10$).

- **Nombre de jours d'absence d'enfants éligibles à l'aide exceptionnelle**

Vous devez saisir le nombre total de jours d'absence des enfants répondant aux critères éligibles à l'aide exceptionnelle :

- enfants « cas contact » ;
- enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact ou malades de la Covid) ;
- enfants dont au moins un des parents est privé d'activité (activité partielle ou travailleur indépendant).

Le nombre renseigné doit correspondre à la somme des enfants absents pour ces motifs chacun des jours de la semaine concernée.

EXEMPLE 2

Trois enfants d'une Mam de 16 places sont absents pour un des motifs éligibles à l'aide exceptionnelle une semaine donnée, selon le calendrier ci-dessous :

Jours ouvrés habituels	Emile	Yoann	Julie	Nombre d'enfant « cas contact » absent
Lundi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité	Absent parent à l'isolement	3
Mardi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité	Absent parent à l'isolement	3
Mercredi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité		2
Jeudi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité		2
Vendredi				0
TOTAL	4 jours d'absence	4 jours d'absence	2 jours d'absence	10

La donnée à déclarer est = **10 jours** d'absence d'enfant

IV. DETAIL DU CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIERE

Le nombre total de jours ouvrés concernés par des places fermées en raison de la Covid-19 correspond à la somme des jours renseignés chaque semaine dans la colonne « Nombre de jours ouvrés concernés par des places fermées ». Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le nombre total de places fermées correspond à la somme des places déclarées fermées chaque semaine. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le nombre total de jours d'absence des enfants éligibles à l'aide exceptionnelle correspondant à la somme des journées d'absence d'enfants « cas contact » ou dont au moins un des parents est à l'isolement ou privé d'activité, renseignés chaque semaine. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le montant estimé de l'aide exceptionnelle est calculé en fonction du nombre de places d'accueil fermées, rapporté au nombre de jours de fermeture et au forfait. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

FOIRE AUX QUESTIONS

Consulter les Questions réponse sur [caf.fr](http://www.caf.fr), rubrique Partenaires

<http://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>

Dans le cas d'une place réservée mais pour laquelle l'enfant n'est finalement pas venu, devons-nous comptabiliser cette place comme fermée ?

NON, les places non pourvues du fait de l'absence d'enfant, pour un autre motif que ceux prévu par la circulaire (l'enfant est cas contact ou l'un de ses parents est à l'isolement ou privé d'activité), n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle et ne doivent donc pas être déclarées au titre des places fermées.

Que faire pour les jours fériés ou si mon établissement est traditionnellement fermé durant une semaine par exemple lors des vacances d'hiver ?

Cela dépend de votre règlement de fonctionnement. Si la Mam est censée être fermée, il ne faut pas intégrer ces journées parmi les jours ouvrés.

Si un des assistants maternels de la Mam est « cas contact » ou malade du Covid, la Mam est-elle éligible à l'aide ?

OUI, si la Mam doit fermer partiellement car un ou plusieurs assistants maternels sont malades du Covid, identifiés comme « cas contact » par l'assurance maladie, ou considérés comme personne dite « vulnérable », les places fermées sont éligibles à l'aide exceptionnelle.

Si le local de la Mam est mis à disposition gracieusement par la collectivité, mais que la Mam a des charges d'électricité et d'eau, est-elle éligible à l'aide ?

NON. Seules les Mam devant s'acquitter du paiement d'un loyer ou d'un remboursement d'un prêt accession sont éligibles à l'aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée.

Des enfants accueillis dans l'établissement sont absents car considérés comme « cas contact ». Dois-je les comptabiliser en tant que « places fermées » ?

OUI, à compter du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021, les places inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contact » par l'assurance maladie sont éligibles à l'aide exceptionnelle. Vous devez conserver la copie de la notification de l'assurance maladie adressée aux parents qui sera demandé dans l'éventualité d'un contrôle.

NON, dans le questionnaire, vous ne devez pas comptabiliser ces places inoccupées comme fermées mais indiquer le nombre de jour d'absence de ces enfants. Idem pour les enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact ou malade de la Covid) ou privé d'activité.

Si la MAM n'a pas de numéro SIREN, pourra-t-elle bénéficier de l'aide ? Comment doit-elle compléter le questionnaire ?

Pour pouvoir bénéficier de subventions publiques, telles que celles versées par les Caf, les associations doivent être immatriculées auprès de l'Insee et avoir un numéro SIREN. Les Mam qui n'ont pas de numéro SIREN doivent donc engager les démarches afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle.

Néanmoins, dans l'attente de disposer de leur numéro SIREN, les MAM, constituées en personne morale, pourront quand même compléter le questionnaire de demande, en indiquant : 00000 + les 9 chiffres de leur numéro RNA (répertoire nationale des associations).

Si la MAM n'a pas de RIB au nom de la personne morale mais seulement le RIB d'un des assistants maternels, pourra-t-elle recevoir l'aide sur ce RIB ?

NON, le RIB doit obligatoirement être celui de la personne morale. Par dérogation, il sera possible d'attribuer l'aide seulement s'il s'agit d'un RIB d'un compte joint s'il correspond parfaitement aux assistants maternels qui ont souscrit des prêts ou qui sont titulaires du bail.

Les MAM qui ne peuvent pas fournir un justificatif de prêt ou de bail à leur nom pourront-elles bénéficier de l'aide ?

OUI, à titre dérogatoire, les MAM qui ne peuvent pas fournir un justificatif de prêt ou de bail au nom de la MAM pourront fournir un justificatif au nom de l'un des assistants maternels qui y exercent accompagné d'une déclaration sur l'honneur assurant que le document correspond bien aux charges de la MAM.